

Arrêt

n° 140 475 du 6 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 7 mars 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 6 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 29 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie

requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes de protection internationale. La première demande d'asile introduite par la partie requérante en date du 21 janvier 2009 s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers intervenu en date du 27 janvier 2010 (arrêt n°37 678 dans l'affaire 47 622). Ensuite, sans être retourné dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale le 24 février 2010 ; demande ayant fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil de céans en date du 10 mai 2011 (arrêt n°61 205 dans l'affaire 63 638). En date du 11 juillet 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale ; demande rejetée par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°78 232 du 28 mars 2012 dans l'affaire 87 041). Elle n'a pas regagné son pays et invoque, à l'appui de sa dernière demande introduite le 28 janvier 2014, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, à savoir : un avis de recherche datée du 8 novembre 2013 et une lettre de sa famille. La partie requérante fait également état d'une crainte d'avoir à subir des discriminations raciales en cas de retour dans son pays d'origine. À l'appui de sa requête, la partie requérante produit un article publié sur Internet daté du 15 décembre 2014 intitulé : « *Enquête sur le racisme dans le monde : d'après le Washington Post* » (pièce 3 annexée à la requête).

3.2. Dans la décision querellée, la partie défenderesse considère que l'avis de recherche produit à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître de force probante. À l'examen du dossier administratif, le Conseil relève que pour fonder cette conclusion, la partie défenderesse se base sur un document CEDOCA portant sur l'authentification des documents policiers et judiciaires de « *Tanzanie continentale/Zanzibar* » daté du 30 septembre 2010 (voir pièce 22 du dossier administratif). En réponse à la question posée à propos de l'authentification de ces documents, le service indique tout d'abord que : « *CEDOCA n'est pas en mesure de faire une authentification fiable et bien motivée, dans un délai raisonnable, de la majorité des documents délivrés par les instances policières et judiciaires tanzaniennes. Plusieurs facteurs compliquent l'authentification de documents issus de ces instances* » (voir pièce 22 du dossier administratif).

À propos des variations au niveau de la forme telles qu'elles sont notamment soulignées dans la décision querellée, les mêmes informations précisent que : « *CEDOCA ne dispose pas de spécimens de documents émanant des instances policières et judiciaires en Tanzanie (sauf pour le passeport). Il est d'ailleurs probable qu'au niveau de la mise en page et de la typographie, il existe de nombreuses*

variations de documents tels que la convocation, le mandat d'arrêt, etc. Comme le CEDOCA l'a constaté pour d'autres pays de la région comme le Rwanda ou le Burundi » (voir pièce 22 du dossier administratif). Dès lors, à ce stade, le Conseil estime que le motif retenu relatif à l'authenticité de l'avis de recherche est insuffisamment étayé et le dossier administratif ne contient pas d'autres informations permettant au Conseil d'évaluer lui-même la force probante de cet élément. Or, s'agissant d'un élément nouveau de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de procéder à une analyse plus approfondie de celui-ci, notamment par référence à des informations complètes et récentes. Cette analyse doit également porter sur la manière dont la partie requérante - ou sa famille - a pu obtenir ce document qu'elle présente comme un avis de recherche émanant des autorités judiciaires tanzaniennes la concernant personnellement.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD